



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° P2583533	Avocat(e) général(e) : Aurore Chauvelot
Chambre criminelle	
MM. [B] [J], [V] [H], [M] [F] et [Y] [U], [L] [W]	Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) en date du 8 janvier 2026 : donné acte à M. [W] de son désistement, rejet des pourvois contre l'arrêt pénal, cassation de l'arrêt civil, avec renvoi sur les intérêts civils, retranchement des dispositions sur les frais irrépétibles, extension du bénéfice de la cassation à M. [W].
Audience du : 4 mars 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur(e) : Marc Gouton	

Le 30 août 2019, un groupe de plusieurs individus a violemment frappé M. [S], employé d'une discothèque. Six personnes ont été mises en accusation par ordonnance du juge d'instruction du 6 décembre 2022 et arrêt de la chambre de l'instruction du 6 avril 2023, pour ces faits qualifiés de tentative de meurtre.

Par arrêt du 30 mai 2024, la cour d'assises de l'Hérault a jugé les intéressés coupables du crime reproché et les a condamnés à des peines de réclusion criminelle. Statuant sans le jury par arrêt du même jour, la cour a alloué des dommages et intérêts aux parties civiles constituées, M. [S], victime directe, et sa conjointe Mme [D], en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure.

Statuant sur les appels du ministère public et des accusés par arrêt du 1^{er} avril 2025, la cour d'assises des Pyrénées Orientales a déclarés ces derniers coupables et les a condamnés aux peines de réclusion criminelle suivantes : M. [J] 19 ans, M. [H] 16 ans, M. [F] 16 ans, M. [U] 16 ans, M. [W] 10 ans [1](#).

M. [W] a introduit un pourvoi dont il a entendu se désister. Il conviendra de lui en donner acte .

MM. [J], [H], [F] et [U] se sont régulièrement pourvus en cassation. La SCP Sevaux et Mathonnet s'est constituée en demande pour les deux premiers, proposant deux mémoires ampliatifs articulant respectivement neuf et sept moyens. La SCP Waquet, Farge, Hazan, Féliers s'est constituée pour les deux suivants, déposant deux premiers mémoires proposant respectivement trois moyens de

cassations, puis deux mémoires complémentaires avant le rapport, ajoutant six nouveaux moyens. L'ensemble paraît recevable en la forme.

Nous avons suivi l'approche de votre rapporteur, qui a regroupé les moyens dont il estime qu'ils ne sont pas de nature à faire admettre le pourvoi, au prix d'une analyse à laquelle nous souscrivons expressément. Nous nous contenterons d'en faire une présentation sommaire afin de nous concentrer sur les trois griefs qui justifieraient que la chambre statue par arrêt motivé.

1. Moyens qui ne paraissent pas susceptibles de faire admettre le pourvoi.

11. Premiers moyens de MM. [J] et [H] et quatrièmes moyens de MM. [F] et [U]. Il est soutenu que la cour d'assises a violé l'article 325 du code de procédure pénale en procédant à l'audition de M. [X], cité en qualité de témoin par la défense (mais ayant réalisé une expertise informatique), alors qu'il était resté présent dans la salle avant sa déposition. Cependant, les demandeurs, qui ne se sont pas opposés à cette audition ni n'ont élevé d'incident, n'allèguent pas d'un préjudice qui serait résulté pour eux de la violation du texte.

12. Deuxièmes moyens de MM. [J] et [H] et cinquièmes moyens de MM. [F] et [U]. Il s'agit de critiquer, au visa de l'article 331 du code de procédure pénale, le non-respect de la formule du serment des témoins qui, pour six d'entre eux, ont prêté celui qui est prévu pour les experts à l'article 168 du même code et non celui prévu par le texte premier cité. A défaut pour les demandeurs d'avoir formulé aucune observation ni élevé d'incident à cet égard, les moyens sont irrecevables devant la chambre criminelle.

13. Troisièmes moyens de MM. [J] et [H] et sixièmes moyens de MM. [F] et [U]. Ils articulent une critique dans des termes voisins, fondée sur la violation des articles 168 et 378 du code de procédure pénale. Ils critiquent les mentions contradictoires du procès-verbal des débats, selon lesquelles l'expert psychiatre qui a examiné la partie civile aurait été entendu et, au contraire, qu'il aurait été passé outre l'audition en raison de son absence. Il ressort des mentions du procès-verbal des débats que l'audition du dit expert a été organisée en deux temps et prévue pour se dérouler en visio-conférence : alors qu'il était présent et a déposé lors du premier rendez-vous, l'expert était absent lors du second, engendrant un « passé outre ». Il n'y a donc pas de contradiction, de sorte que les moyens manquent en fait.

14. Sixième et quatrième moyens respectifs de MM. [J] et [H], huitièmes moyens de MM. [F] et [U]. Ils critiquent la contradiction entre les mentions de l'arrêt et ceux de la feuille des questions en ce qui concerne la majorité acquise pour statuer sur la culpabilité de chacun des accusés, ce qui constitue une violation des articles 359 et 362 du code de procédure pénale. Comme le rappelle justement le rapport, notre chambre juge constamment que la contradiction des mentions de l'arrêt avec la feuille des questions sur un point que le premier n'a pas à constater est sans emport sur la légalité de la décision. Les moyens sont donc inopérants.

15. Quatrième et cinquième moyens respectifs de M. [J] et [H] et septièmes moyens de MM. [F] et [U]. Il s'agit de critiquer, au visa des articles 6, §§1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le défaut de contradictoire et l'atteinte aux droits de la défense des accusés à propos de l'absence d'audition d'un témoin à décharge. D'abord, il est soutenu que les diligences des autorités judiciaires (juge d'instruction et cour d'assises), notamment quant à l'exécution des mandats de recherche puis d'amener décernés contre le témoin, n'ont pas été suffisantes ni n'ont été suffisamment décrites, de sorte que la défense des accusés n'a pu les contester utilement. Une critique en lien avec cette carence est articulée en deux branches contre l'arrêt d'incident du 31 mars 2025 qui a rejeté une demande de renvoi de l'affaire à une session ultérieure pour s'assurer de la présence du dit témoin.

Il est expressément renvoyé au détail du rapport sur ce point, qui conclut au caractère inopérant de la critique s'agissant des démarches effectuées par le juge d'instruction pour s'assurer de la comparution du témoin, et infondé s'agissant de celles de la cour d'assises, qui a souverainement établi l'impossibilité de faire comparaître le témoin et en a justifié.

16. Deuxièmes moyens de MM. [F] et [U]. Tous deux reprochent à la cour d'assises de les avoir condamnés sur le fondement des articles 121-5 et 221-1 du code pénal en retenant, pour leur imputer le crime de tentative d'homicide, l'existence d'une scène unique de violence tout en ne retenant la participation aux faits que de quatre personnes et non des six composant le groupe et en prononçant par une motivation hypothétique à propos de la répartition supposée des rôles entre les auteurs. Contrairement à ce qui est soutenu, la feuille de motivation complète et dénuée de contradictions rend compte de l'appréciation souveraine de la cour d'assises des éléments qui l'ont conduite à retenir l'existence d'une scène unique de violence caractérisant la participation de chacun des accusés, dont MM. [F] et [U], au crime dont les éléments constitutifs ressortent établis, également sans contradiction, de la feuille des questions. Les moyens paraissent donc manifestement infondés.

2. Surplus des moyens

21. Septième et cinquième moyens respectifs de MM. [J] et [H], premiers moyens de MM. [F] et [U]

Les moyens sont pris de la violation des articles 364 et 366 du code de procédure pénale, l'arrêt ayant déclaré les accusés coupables du chef de tentative d'homicide volontaire et les ayant condamnés aux peines de réclusion criminelle de 19 ans pour le premier et 16 ans pour les trois autres, en contradiction avec la feuille des questions qui, aux questions posées sur la circonstance de préméditation, a répondu par l'affirmative.

Il est de principe, ainsi que le formule un auteur autorisé que cite votre rapporteur, que la décision de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé est rendue par la seule lecture faite par le président à l'audience, des réponses aux questions, ce qui détermine l'accusé à faire, ou non, un recours. Un autre auteur rappelle que, par ce principe, « *le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la cour d'assises.* » ².

Il a pu être jugé que la divergence constituée par l'omission, dans l'arrêt, d'une circonstance aggravante pourtant établie par une réponse affirmative figurant sur la feuille des questions, était « *dépourvue de portée* », la Cour rejetant le moyen en précisant que l'aggravation de la peine encourue était, en tout état de cause, déterminée par une autre circonstance aggravante qui, elle, figurait bien dans l'arrêt (Crim., 14 sept. 2011, n° 10-87.829, cité au rapport). Le rapporteur sur ce pourvoi soulignait que l'omission, non seulement n'avait donc pas de conséquence sur le quantum encouru, qui était déjà aggravé par une autre circonstance, mais que cette omission était favorable au condamné puisque la circonstance aggravante omise (en l'occurrence celle de la minorité de 15 ans de la victime de faits qualifiés de tortures et actes de barbarie ayant entraîné la mort), ne serait pas mentionnée à son casier judiciaire. Par ailleurs, il éclairait les arrêts de censure antérieurement rendus par la chambre criminelle par l'observation que « *les réponses aux questions sont considérées comme les motifs et une contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs* ». Dans ces arrêts de 1999 (Crim., 6 janvier 1999, n° 98-80.168, 20 octobre 1999, n° 98-84.939), cités également ici par le rapporteur, il s'agissait, dans la première espèce, d'une condamnation retenant une circonstance aggravante que ne reflétait pas la feuille des questions et, dans la seconde, d'une contradiction explicite où l'arrêt avait retenu la culpabilité avec préméditation alors qu'il avait été répondu par la négative à la question sur cette circonstance aggravante. Ainsi, dans les deux cas, la contradiction était défavorable à l'accusé, dont la condamnation dans l'arrêt pour un crime aggravé par une circonstance non retenue par la cour d'assises ainsi que ressortant de la feuille des questions, serait ainsi mentionnée à son casier judiciaire.

Or, dans l'espèce, l'arrêt condamne les accusés dans les termes et selon les qualifications suivantes :

- M. [J], pour tentative d'homicide volontaire, crime pour lequel il encourait 30 ans de réclusion criminelle, à 19 ans de réclusion criminelle ;

- M. [H], pour le même crime pour lequel il encourait la réclusion criminelle à perpétuité ayant été commis en état de récidive légale pour avoir été condamné le 6 octobre 2012 par la cour d'assises des mineurs de Paris à huit ans d'emprisonnement criminel, pour violences en réunion ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, à 16 ans de réclusion criminelle ;

- M. [F], pour le même crime pour lequel il encourait 30 ans de réclusion criminelle, à 16 ans de réclusion criminelle ;

- M. [U], pour le même crime pour lequel il encourait la réclusion criminelle à perpétuité ayant été commis en état de récidive légale pour avoir été condamné le 3 mars 2014 par le tribunal correctionnel de Paris à six mois d'emprisonnement avec sursis pour détention de stupéfiants (délit puni de 10 ans d'emprisonnement), à 16 ans de réclusion criminelle.

Telle qu'elle résulte de la feuille des questions, la culpabilité des accusés a été établie sur la qualification de tentative de meurtre avec la circonstance aggravante de préméditation, celle-ci, qui ne résultait pas de la décision de mise en accusation, ayant fait l'objet de questions spéciales ayant entraîné des réponses affirmatives :

- M. [J], aux questions numérotées 1, 2 et 3 ;

- M. [H], aux questions numérotées 1, 2 et 5 ;

- M. [F], aux questions numérotées 8 et 9 ;

- M. [U], aux questions numérotées 1, 2 et 4.

Quant à la feuille de motivation, elle énonce ainsi dans sa deuxième page :

« La circonstance de préméditation, dont les images de vidéo-surveillance témoignent, s'évince ici :

= du trajet effectué en voiture, pour rejoindre le lieu des faits ;

= du changement de vêtements pour se rendre sur les lieux, =de l'emport d'armes, blanche, ou par destination (bâton, voire bouteilles selon les déclarations à l'audience des accusés [U] et [F]) ;

= de la surveillance et repérages discrets effectués par les auteurs, durant une dizaine de minutes avant de se porter au contact de la victime (possiblement pour s'assurer, ce qui était le cas de la fermeture de l'établissement et du départ des videurs, plus difficiles à attaquer qu'un homme seul) ;

= de l'immédiateté du déferlement de violences, en l'absence de tout évènement générateur, de toute discussion, cette soudaineté des violences manifestant amplement la résolution de les commettre prises par les auteurs en amont, qui se précipiteront d'emblée sur la victime, qui leur tournait alors le dos en balayant le trottoir ».

Dans ces conditions, les accusés ne sauraient se faire un grief de ce que l'arrêt ne retient pas la circonstance aggravante de préméditation alors que, condamnés par la cour d'assises pour tentative d'homicide volontaire avec préméditation, crime pour lequel ils encouraient la réclusion criminelle à la perpétuité, l'aggravation découlait déjà, pour deux d'entre eux, de leur état de récidive légale et l'omission de l'arrêt ne leur était, en tout état de cause, pas défavorable.

Vous pourriez rejeter l'ensemble des moyens et, en conséquence, les pourvois introduits par MM. [J], [H], [F] et [U] à l'encontre de l'arrêt pénal.

22. Sixième et huitième moyens respectifs de MM. [J] et [H], troisièmes moyens de MM. [F] et [U] ; neuvième et septième moyens respectifs de MM. [J] et [H], neuvièmes moyens de MM. [F] et [U].

L'article 380-6 du code de procédure pénale prévoit : « *La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant. La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375* », ce dernier précisant : « *La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et la cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

En application du premier de ces textes, notre chambre juge que la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle, sauf une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la précédente décision (Crim., 22 janvier 2020, n° 19-80.122), ce qui est une hypothèse dans laquelle elle peut se trouver quand elle n'est pas appelante (Crim., 10 juin 2015, n° 14-84.345). Ainsi, l'arrêt de la cour d'assises d'appel qui accorde à une partie civile des dommages et intérêts sans préciser qu'ils réparent un préjudice souffert depuis la décision de première instance encourt la cassation. De même est censurée la juridiction d'appel qui précise « *qu'elle est en mesure d'évaluer le dommage subi* » compte tenu notamment du préjudice dont cette victime a souffert depuis la première décision » » (Crim., 14 décembre 2022, n° 22-83.849).

Dans l'espèce, il est constant que les parties civiles n'étaient pas appelantes de l'arrêt civil rendu par la cour d'assises de l'Hérault. Or, il résulte de l'arrêt civil de la cour d'assises des Pyrénées Orientales, que les accusés ont été condamnés solidairement à leur payer en réparation de certains de leurs préjudices ³, des sommes supérieures à celles fixées en première instance, sans précision sur une cause éventuelle d'aggravation depuis la première décision, en l'occurrence, pour M. [S], 50.000 euros au lieu de 20.000 de préjudice professionnel, 25.000 au lieu de 8.000 au titre des souffrances endurées, 10.000 au lieu de 3.000 et 25.000 au lieu de 8.000 au titre des préjudices esthétiques, temporaire et permanent, 50.000 au lieu de 10.000 de préjudice d'angoisse de mort imminente ; pour Mme [D] et sa fille mineure, 30.000 euros chacune au lieu de 10.000 euros chacune au titre de leur préjudice moral respectif.

La cour d'assises statuant en appel a ainsi statué sur les intérêts civils en violation de l'article 380-6 du code de procédure pénale.

L'article 375-2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale pose quant à lui le principe que « *les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts* ».

Comme le rappellent justement les mémoires ampliatifs, cette règle de la solidarité ne s'applique pas au paiement des frais exposés par la partie civile et non payés par l'Etat.

La cour d'assises des Pyrénées orientales a condamné les accusés à verser solidairement aux parties civiles la somme de 5.000 euros chacun, de sorte que la censure est également encourue à cet égard.

En conclusion, il est conclu à la cassation de l'entier arrêt civil, avec renvoi devant une autre cour d'assises pour ce qui concerne les intérêts civils et par simple voie de retranchement pour ce qui concerne la condamnation aux frais irrépétibles.

Il pourrait être opportun, sur le fondement de l'article 612-1 du code de procédure pénale et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'étendre la censure au cas de M. [W] qui s'est

désisté de son pourvoi .

¹ Le sixième accusé a été condamné en première instance par jugement de défaut criminel et fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

² Jurisclasseur de procédure pénale, Fasc. 20 : COUR D'ASSISES. – Questions, H. Angevin.

³ Les autres préjudices reconnus pour la victime directe en première instance (assistance tierce personne, déficit fonctionnel temporaire total, partiel et permanent) ont donné lieu à l'allocation des mêmes sommes par la cour d'assises statuant en appel.